

der weder einem allfälligen Pfandvorrecht des Fiskus unbeschränkt Rechnung trägt, noch, auch abgesehen von solchen Vorrechten, die Höchstquote der Abfindung mit 50%, sondern nur die frühere Mindestgrenze von 25% beseitigt hat. Diese Notverordnung ist für die anwendenden Behörden schlechtweg verbindlich. Hinsichtlich unver sicherter Steuern liegt es übrigens im wohlverstandenen Sinne der Verordnung selbst, die Schranke der 50% nicht gelten zu lassen, wenn für die Kurrentschulden eine Nachlassdividende von mehr als 50% zur Verfügung steht. Solchenfalls sind vielmehr um der Rechtsgleichheit willen auch für die Regelung der Steuerrückstände die Art. 29 ff. der Verordnung massgebend, und zwar gleichgültig ob als unbeglichene Kurrentschulden überhaupt nur Steuer schulden bestehen.

Im vorliegenden Falle führt indessen die Anwendung des Art. 28 wie der Art. 29 ff. zum gleichen Ergebnis. Es wäre nicht gerechtfertigt, eine Abfindung der Steuer schulden mit weniger als 50% zu bewilligen, nachdem die Rekurrentin selbst in ihrem Steuererlassgesuch an den Kleinen Rat des Kantons Graubünden soviel angeboten hatte. Noch mehr zu leisten, ist sie dagegen nach den Akten ausserstande. Der Abfindungsbetrag wird vielmehr auf Grund von Art. 50, b der Verordnung von der SHTG geleistet werden müssen, da sich die Hypothekargläubigerin eine Zahlung aus andern Mitteln der Rekurrentin zu ihren Lasten nicht gefallen zu lassen braucht. Angesichts der bedrängten Lage von Kanton und Gemeinde wird die SHTG, die nur 40% beantragen zu sollen glaubte, etwas offenere Hand zeigen müssen.

*Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :*

Der Rekurs wird teilweise gutgeheissen und die Barabfindung der bis zum 25. Juni 1942 (Datum des Gesuches) aufgelaufenen Steuern mit 50% bewilligt.

## A. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite et Faillite.

### I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

#### ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

##### 17. Arrêt du 19 juillet 1943 dans la cause Kaech.

###### *Droit de rétention du bailleur. Tierce opposition.*

1. Le déplacement des objets inventoriés n'a pas d'effet sur les droits que la prise d'inventaire a conférés au bailleur. Art. 282 et suiv. LP. Sont réservés les droits du tiers de bonne foi qui aurait acquis ces objets postérieurement à l'inventaire. Art. 284 LP (933 CC).
2. Le tiers qui prétend qu'un bien inventorié était sa propriété dès avant l'inventaire doit faire valoir ses droits dans la procédure prévue aux art. 107 ou 109 LP (art. 273 CO).
3. Le tiers revendiquant qui conteste avoir à ouvrir action doit, sous peine de déchéance, soulever ce moyen par la voie de la plainte dans les dix jours de celui où il a reçu la sommation de l'office.

###### *Retentionsrecht des Vermieters. Ansprüche Dritter.*

1. Die Wirkungen der Retentionsurkunde werden nicht beeinträchtigt dadurch, dass der Schuldner die verzeichneten Gegenstände wegschafft. Art. 282 ff. SchKG. Vorbehalten ist nachträglicher gutgläubiger Erwerb durch Dritte. Art. 284 SchKG (933 ZGB).
2. Über Eigentumsrechte Dritter, welche aus einem Erwerb vor der Retentionsnahme hergeleitet werden, ist im Widerspruchsverfahren zu entscheiden (Art. 107, 109 SchKG, dazu Art. 273 OR).
3. Widerspruchsverfahren: Will der Dritte die ihm nach Art. 107 SchKG zugewiesene Klägerrolle nicht annehmen, so hat er sich binnen zehn Tagen seit der Fristansetzung zu beschweren.

###### *Diritto di ritenzione del locatore. Rivendicazione di terzi.*

1. L'asportazione degli oggetti inventariati non influisce sui diritti che l'allestimento dell'inventario dà al locatore. Art. 282 e seg. LEF. Sono riservati i diritti del terzo in buona fede;

- che ha acquistato questi oggetti posteriormente all'inventario. Art. 284 LEF (933 CC).
2. Il terzo, che pretende di esser diventato proprietario d'un bene inventariato prima dell'allestimento dell'inventario, deve far valere i suoi diritti nella procedura prevista dagli art. 107 o 109 LEF (art. 273 CO).
  3. Il terzo rivendicante, che contesta di dover farsi attore, deve reclamare entro dieci giorni dal termine assegnatogli dall'ufficio.

Le 11 septembre 1942, la Société immobilière Malatrex-Vuache B a requis l'Office des poursuites de Genève de procéder à l'inventaire de divers meubles se trouvant dans l'appartement de sa locataire D<sup>lle</sup> Pache, en garantie du paiement du loyer du 16 mai au 15 novembre 1942.

Le 26 mars 1943, Dame Kaech a informé l'Office qu'elle revendiquait deux des objets inventoriés, soit un tapis et un lampadaire qu'elle avait, disait-elle, déposés chez D<sup>lle</sup> Pache le 2 octobre précédent « selon déclaration de cette dernière et inventaire dressé par M<sup>e</sup> Poncet, notaire ».

Suivant Dame Kaech, celle-ci aurait repris possession de ces objets quelques jours plus tard.

Après avoir reçu la réquisition de vente, l'Office a porté la revendication de Dame Kaech à la connaissance de la créancière poursuivante en lui fixant un délai de dix jours pour déclarer si elle entendait maintenir son droit de rétention sur les objets revendiqués, et, sur la réponse affirmative de la créancière, il a fixé à la revendiquante un délai de dix jours pour ouvrir action contre la baille-resse.

Dame Kaech n'ayant pas ouvert action dans le délai fixé, l'Office l'a avisée que l'enlèvement des objets revendiqués aurait lieu le 21 mai 1943.

A réception de l'avis de l'Office, Dame Kaech s'est adressée à l'autorité de surveillance en concluant à l'annulation de la décision de l'Office et à ce que la créancière fût renvoyée à agir « par la voie régulière prévue à l'art. 284 LP ».

Par décision du 11 juin 1943, l'autorité de surveillance a rejeté la plainte.

Dame Kaech a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

*Considérant en droit :*

Il ne s'agit pas, comme la recourante le prétend, de rechercher s'il est exact que le créancier peut en tout temps demander la réintégration des biens qui, ayant fait l'objet d'un inventaire en garantie du droit de rétention du bailleur, ont été emportés clandestinement ou par violence. Le passage du Commentaire de JAEGER cité par elle (art. 283 note 6 B), qui ne se rapporte qu'à cette question, ne saurait donc fournir un argument à l'appui du recours. Le litige se ramène en réalité au point de savoir si le fait que des biens inventoriés cessent de se trouver en la possession du débiteur — de quelque manière d'ailleurs qu'ils aient été déplacés — suffit à entraîner l'extinction du droit de rétention. Or, comme l'autorité cantonale l'a justement relevé, la solution de cette dernière question a déjà été donnée dans l'arrêt Robert Aebi & C<sup>ie</sup> (RO 54 III 270) d'où il ressort clairement que le déplacement d'objets inventoriés n'a pas d'effet sur le droit de rétention (pas plus du reste que n'en a le déplacement des biens saisis sur les droits des créanciers saisissants). Certes, le bailleur court alors le risque de voir son débiteur ou le tiers propriétaire aliéner les biens inventoriés à un tiers de bonne foi auquel le droit de rétention ne serait plus opposable. Mais encore faut-il qu'il s'agisse d'un tiers qui les ait acquis dans l'ignorance de l'inventaire. Or cette hypothèse n'est pas réalisée en l'espèce. Non seulement la recourante n'ignorait pas que les biens qu'elle s'est fait remettre par la débitrice avaient été inventoriés au profit de la bailleresse, mais le droit de propriété qu'elle revendiquait était, selon ses propres dires, antérieur à l'inventaire. La question de savoir si elle était ou non de bonne foi quand elle en a pris possession n'a donc aucune importance quant à la solution du

conflit entre le droit de propriété revendiqué et le droit de rétention (cf. RO 65 II 64). Il dépendait uniquement des justifications que la recourante aurait pu fournir quant au titre juridique sur lequel elle fondait l'acquisition de son droit de propriété, et les deux seules voies par lesquelles elle était recevable à faire ses preuves étaient ou l'action en revendication de l'art. 107 LP, si c'était à elle à se porter demanderesse, ou l'action en contestation de la revendication, autrement dit l'action de l'art. 109 LP, si, au contraire, c'était à la bailleresse à ouvrir l'action.

Il est vrai que, supposée exacte l'affirmation d'après laquelle les biens revendiqués étaient déjà en la possession de la recourante lorsque l'office l'a sommée d'ouvrir action, il faudrait convenir que ce dernier a mal procédé ; qu'au lieu de fixer le délai à la recourante, c'est à la bailleresse qu'il aurait dû le faire (RO 54 III 270). Mais cela ne serait pas encore une raison pour admettre le recours, car si la recourante estimait que ce n'était pas à elle à ouvrir action, elle aurait dû soulever ce moyen en attaquant la décision de l'Office par la voie de la plainte dans les dix jours de sa communication. Comme elle ne l'a pas fait, la décision est devenue définitive et lui est donc actuellement opposable.

*La Chambre des poursuites et des faillites prononce :*

Le recours est rejeté.

### 18. Entscheid vom 10. September 1943 i. S. Schild.

*Fortsetzung der Betreibung ohne neuen Zahlungsbefehl* nach Ausstellung eines Verlustscheins (Art. 149 Abs. 3 SchKG) : kann nicht nochmals verlangt werden, wenn solche Fortsetzung neuerdings zur Ausstellung eines Verlustscheins geführt hat ; — wohl aber bei einem auf neuem Zahlungsbefehl beruhenden Verlustschein.

*Doppelte Betreibung* : Setzt der Gläubiger eine bereits in Betreibung stehende Forderung neu in Betreibung, so kann der Schuldner Recht vorschlagen (Art. 69 Ziff. 3 SchKG). Bei unbestrittener Identität der Forderung hilft auch Beschwerdeführung, und

bei Versäumung des Beschwerderechtes ist immerhin die volle Tilgung der Forderung, falls sie in der einen Betreibung erfolgt, auch in der andern zu berücksichtigen.

*Continuation de la poursuite sans nouveau commandement de payer*, après délivrance d'un acte de défaut de biens (art. 149 al. 3 LP) : La continuation de la poursuite ne peut pas être demandée une seconde fois lorsque la seconde poursuite a elle-même abouti à la délivrance d'un nouvel acte de défaut de biens ; — il en est autrement quand le second acte de défaut de biens repose sur un nouveau commandement de payer.

*Double poursuite* : Si le créancier poursuit en vertu d'une créance qui fait déjà l'objet d'une première poursuite, le débiteur a le droit de faire opposition (art. 69 ch. 3 LP). Si l'identité des créances n'est pas contestée, le débiteur peut recourir à la voie de la plainte et s'il n'est plus à temps pour le faire utilement, il lui est toujours possible, dans le cas où la créance aurait été entièrement payée dans une des poursuites, d'invoquer ce fait dans l'autre.

*Proseguimento dell'esecuzione senza nuovo precetto esecutivo dopo rilascio d'un attestato di carenza di beni* (art. 149 cp. 3 LEF) : Il proseguimento dell'esecuzione non può essere chiesto una seconda volta, allorchè la seconda esecuzione è terminata col rilascio d'un nuovo attestato di carenza di beni ; — a meno che il secondo attestato di carenza di beni poggi su un nuovo precetto esecutivo.

*Doppia esecuzione* : Se il creditore promuove esecuzione per un credito già in escussione, il debitore ha diritto di fare opposizione (art. 69 cifra 3 LEF). Se l'identità dei crediti non è contestata, il debitore può inoltrare reclamo e, se il termine è spirato, può sempre invocare, qualora il credito sia stato integralmente pagato in una delle esecuzioni, un siffatto pagamento per quanto concerne l'altra esecuzione.

A. — Die Firma Ernst Erni & C<sup>ie</sup> erhielt am 23. Januar 1940 in der Betreibung Nr. 349 gegen Schild einen definitiven Verlustschein für Fr. 2793.85. Sie setzte diesen Betrag am 19. Oktober 1940 mit dem Zahlungsbefehl Nr. 384 neu in Betreibung. Der Zahlungsbefehl blieb unbestritten. Am 12. Juli 1941 wurde Lohn auf ein Jahr und am 15. Dezember 1941 zudem ein Radioapparat « Orion » gepfändet. Dessen Verwertung fand nach Durchführung eines Widerspruchsverfahrens erst am 17. April 1943 statt. Am 19. Mai 1943 schloss das Betreibungsamt die Betreibung Nr. 384 durch Ausstellung eines Verlustscheines für Fr. 2570.— ab.

B. — Schon am 25. Juli 1942 hatte der Gläubiger auf Grund der als provisorischer Verlustschein ausgestellten